

DECISION N° 35/SP/PC/ARPT/2017 du 30/10/ 2017

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR WATANIYA TELECOM ALGERIE POUR L'EXERCICE 2017-2018

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA, modifié et complété ;
- Vu le Décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'Etablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA , modifié et complété ;
- Décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Considérant la proposition de WTA relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2017-2018, transmise à l'Autorité de régulation en dates du 13 août et 02 octobre 2017 ;
- Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°05/SP/PC/ARPT/2017 du 17 octobre 2017 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie SPA pour l'exercice 2017-2018 ;
- Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2000-03 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- Considérant l'article premier de la résolution n°05 du 17 octobre 2017 du Conseil de l'Autorité de régulation susvisée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur WTA de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2017-2018 ;
- Considérant l'article 2 de la résolution n°05 du 17 octobre 2017 du Conseil de l'Autorité de régulation susvisée qui édicte que : « *le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 23 octobre 2017, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution* » ;
- Considérant la transmission par WTA de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2017-2018 dûment amendé à l'Autorité de régulation en date du 24 octobre 2017 ;
- Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que l'opérateur WTA a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;
- Considérant le courrier du 24 octobre 2017 relatif aux remarques et observations formulées par l'opérateur WTA suite à la notification de la résolution n°05 du 17 octobre 2017 du conseil de l'Autorité de régulation suscitée ;
- Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *..Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante.* » ;
- Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *..Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation..* » ;
- Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « *la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.*

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- › Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 30 octobre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » pour l'exercice 2017-2018, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2017 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2018.

Article 3 :

L'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

Pour le conseil

Le Président